

ZOOM

QUE DIT LA LOI FACE AU CYBERSEXISME ?

2022



Le cybersexisme correspond à la prolongation du sexisme en ligne et peut prendre la forme de cyberviolences à caractère sexuel et/ou sexiste. Ce sont des violences qui sont le plus souvent punies par la loi. Pour s'y retrouver, ce tableau rassemble les textes applicables concernant différentes formes de cybersexisme.

Ce tableau est indicatif : la qualification des faits pouvant être complexe, il est préférable de s'adresser à des professionnel·les du droit pour des conseils adaptés en fonction de chaque situation. Retrouvez des contacts et ressources sur le site : www.stop-cybersexisme.com. Dans tous les cas, **pensez à conserver des preuves pour faire valoir vos droits** (sauvegarde du lien URL, captures d'écrans complètes avec date, heure, expéditeur ou expéditrice, etc.).

EXEMPLE	TEXTES MOBILISABLES	SPÉCIFICITÉS SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
CAPTATION, DIFFUSION ET DÉTOURNEMENT D'IMAGES PRIVÉES			
ENREGISTRER OU DIFFUSER UNE PHOTO/VIDÉO PRIVÉE d'une personne sans son consentement	Fixer, enregistrer ou transmettre sans consentement l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est une atteinte à sa vie privée (art. 226-1 et 226-2 du Code pénal) = 1 an de prison et 45 000 € d'amende	—	6 ans
	Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex = 2 ans de prison et 60 000 € d'amende		
ENREGISTRER OU DIFFUSER UNE PHOTO/VIDÉO À CARACTÈRE SEXUEL d'une personne sans son consentement (même si elle a consenti à sa captation, y compris si elle a elle-même pris un selfie : ex. « revenge porn »)	Atteinte au droit à la vie privée (art. 9 du Code civil). NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques ⁽³⁾	Enregistrer et/ou diffuser une image pédopornographique (art. 227-23 du Code pénal) = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	6 ans après les faits pour les victimes majeures
	Fixer, enregistrer ou transmettre une image à caractère sexuel d'une personne sans son consentement, que ce soit dans un lieu public ou privé (art. 226-2-1 du Code pénal) = 2 ans de prison et 60 000 € d'amende		
MENACER DE DIFFUSER UNE PHOTO/VIDÉO PRIVÉE ou à caractère sexuel sur les réseaux sociaux	Atteinte au droit à la vie privée (art. 9 du Code civil). NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques ⁽³⁾	Si diffusion à destination d'un public non déterminé via un réseau de communications électroniques (ex : publier sur Facebook ou Twitter une photo intime d'un·e mineur·e) = 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	10 ans après la majorité pour les mineur·es
	Menace de commettre un délit, si la menace est réitérée ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (art. 222-17 du Code pénal) = 6 mois de prison et 7 500 € d'amende	Si organisation de la diffusion en bande organisée = 10 ans de prison et 500 000 € d'amende	—
MENACER DE DIFFUSER UNE PHOTO/VIDÉO PRIVÉE ou à caractère sexuel sur les réseaux sociaux	Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex (art. 222-18-3 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	—	6 ans
	Menace avec ordre de remplir une condition (« Si tu ne fais pas ça... ») (art. 222-18 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	—	6 ans
	Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex (art. 222-18-3 du Code pénal) = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	—	6 ans

EXEMPLE	TEXTES MOBILISABLES	SPÉCIFICITÉS SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
CAPTATION, DIFFUSION ET DÉTOURNEMENT D'IMAGES PRIVÉES			
PUBLIER UN PHOTOMONTAGE dégradant d'une personne (ex.: « deepfake ») afin de l'humilier	Atteinte à la représentation de la personne, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention (art. 226-8 du Code pénal) = 1 an de prison et 15 000 € d'amende	—	6 ans
	Atteinte au droit à la vie privée (art. 9 du Code civil). NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques ⁽³⁾	—	5 ans
	Si répété : harcèlement moral ⁽²⁾ avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	Si la victime est mineure = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	6 ans
	Si répété et à caractère sexuel : harcèlement sexuel ⁽¹⁾ avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	6 ans
RÉALISER UN PHOTOMONTAGE ET L'UTILISER pour se faire passer pour la personne (ex. : sur un site de rencontre)	Usurpation d'identité (art. 226-4-1 du Code pénal) = 1 an de prison et 15 000 € d'amende Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	—	6 ans
REGARDER OU PRENDRE UNE PHOTO par exemple sous une jupe (« upskirting »)	Regarder les parties intimes (ex. : à l'aide d'un miroir) relève du délit de voyeurisme (art. 226-3-1 du Code pénal) = 1 an de prison et 15 000 € d'amende	Si la victime est mineure = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	6 ans
	Enregistrer et/ou diffuser des images des parties intimes constitue une circonstance aggravante du voyeurisme (art. 226-3-1 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende		6 ans
ENREGISTREMENT, TRANSMISSION DE LA GÉOLOCALISATION			
UTILISER UN DISPOSITIF OU UNE APPLICATION POUR ACCÉDER À LA LOCALISATION d'une personne sans qu'elle soit au courant	Capter, enregistrer ou transmettre la localisation en temps réel ou différé d'une personne sans son consentement (art. 226-1 du Code pénal) = 1 an de prison et 45 000 € d'amende Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex = 2 ans de prison et 60 000 € d'amende	—	6 ans
PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'ORIENTATION SEXUELLE			
PUBLIER DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ORIENTATION SEXUELLE (ex. : « outing » forcé)	Publier des informations relatives à l'orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée : atteinte au droit à la vie privée (art. 9 du Code civil). NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques ⁽³⁾	—	5 ans
	Si les informations ont été obtenues frauduleusement : > Piratage d'un compte en ligne : atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données (art. 323-1 du Code pénal) = 2 ans de prison et 60 000 € d'amende > Accès à des messages privés : délit de violation du secret des correspondances (art. 226-15 du Code pénal) = 1 an de prison et 45 000 € d'amende	—	6 ans
	Si l'accès à des messages privés est commis par le partenaire ou l'ex = 2 ans de prison et 60 000 € d'amende		
	Si répété : harcèlement moral ⁽²⁾ avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	Si la victime est mineure = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	6 ans

EXEMPLE	TEXTES MOBILISABLES	SPÉCIFICITÉS SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
PUBLICATION D'INFORMATIONS PRIVÉES			
PUBLIER DES INFORMATIONS PRIVÉES sur quelqu'un-e (ex.: adresse du domicile...)	Révéler, diffuser, transmettre des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer à un risque d'atteinte à la personne ou aux biens (art. 223-1-1 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	Si la victime est mineure = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	6 ans
	Atteinte au droit à la vie privée (art. 9 du Code civil). NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques ⁽³⁾	—	5 ans
	Si les données ont été obtenues frauduleusement : > Piratage d'un compte en ligne : délit d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données (art. 323-1 du Code pénal) = 2 ans de prison et 60 000 € d'amende > Accès à des messages privés : délit de violation du secret des correspondances (art. 226-15 du Code pénal) = 1 an de prison et 45 000 € d'amende	—	6 ans
	Si l'accès à des messages privés est commis par le partenaire ou l'ex = 2 ans de prison et 60 000 € d'amende	—	6 ans
	Si répété : harcèlement moral ⁽²⁾ avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	Si la victime est mineure = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	6 ans
	Si les données ont été obtenues loyalement mais ont été détournées de l'usage prévu (ex. : utilisation de données RH par une personne qui y a accès) : détournement de données personnelles de leur finalité (art. 226-21 du Code pénal) ou divulgation de données personnelles qui portent atteinte à la vie privée (art. 226-22 du Code pénal) = 5 ans de prison et 300 000 € d'amende	—	6 ans
MESSAGES ET COMMENTAIRES MALVEILLANTS, HUMILIANTS ET INSULTANTS			
PROPAGER DES RUMEURS CIBLANT UNE PERSONNE sur Internet (ex. : retweet « elle a couché avec tout le quartier ») en raison du sexe/orientation sexuelle/origines/identité de genre/handicap...	Propos diffamatoires à caractère public* (art. 29 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881) et à caractère discriminatoire (sexiste, raciste, homophobe, handiphobe) qui constitue une circonstance aggravante (art. 32 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881) = 1 an de prison et 45 000 € d'amende NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques ⁽³⁾ <i>*Est considéré comme public ce qui est accessible à toutes et tous (« public inconnu et imprévisible »), tel qu'un compte Twitter ou TikTok public</i>	—	1 an
PROPAGER DES RUMEURS PAR MESSAGES PRIVÉS en raison du sexe/orientation sexuelle/origines/identité de genre/handicap...	Propos diffamatoires à caractère non public et à caractère discriminatoire (sexiste, raciste, homophobe, handiphobe) (art. R625-8 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €	—	1 an
INSULTER PAR MESSAGE PRIVÉ en raison du sexe/orientation sexuelle/origines/identité de genre/handicap...	Si sexiste : outrage sexiste (art. 621-1 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 750 €	Outrage sexiste visant un-e mineur-e de moins de 15 ans (art. 621-1 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €	1 an
	Injure non publique à caractère discriminatoire (sexiste, raciste, homophobe, handiphobe) qui constitue une circonstance aggravante de l'injure privée (art. R625-8-1 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €	—	1 an

EXEMPLE	TEXTES MOBILISABLES	SPÉCIFICITÉS SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
MESSAGES ET COMMENTAIRES MALVEILLANTS, HUMILIANTS ET INSULTANTS			
INSULTER PUBLIQUEMENT SUR INTERNET <i>(ex. : en commentaire sur YouTube) en raison du sexe/orientation sexuelle/ origines/identité de genre/handicap...</i>	Injure publique* (art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) à caractère discriminatoire (sexiste, raciste, homophobe, handiphobe) qui constitue une circonstance aggravante = 1 an de prison et 45 000 € d’amende NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques ⁽³⁾ <i>*Est considéré comme public ce qui est accessible à toutes et tous (« public inconnu et imprévisible »), tel qu’un compte Twitter ou TikTok public</i>	—	1 an
	Si sexiste : outrage sexiste (art. 621-1 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu’à 750 €	Outrage sexiste visant un-e mineur-e de moins de 15 ans (art. 621-1 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu’à 1 500 €	
ENVOYER DE FAÇON RÉPÉTÉE des messages malveillants, d’insultes ou humiliants	L’utilisation de supports numériques ou électroniques constitue une circonstance aggravante du harcèlement moral ⁽²⁾ (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d’amende	Si la victime est mineure = 3 ans de prison et 45 000 € d’amende	6 ans
	Envoi répété de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques (art. 222-16 du Code pénal) = 1 an de prison et 15 000 € d’amende Si l’infraction est commise par le partenaire ou ex = 3 ans de prison et 45 000 € d’amende	—	6 ans
	Si les messages sont à caractère sexuel : l’utilisation de supports numériques ou électroniques est une circonstance aggravante du harcèlement sexuel ⁽¹⁾ (art. 222-33) = 3 ans de prison et 45 000 € d’amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 3 ans de prison et 45 000 € d’amende	6 ans
PRENDRE UNE PERSONNE POUR CIBLE en envoyant en groupe des messages malveillants	Envoyer un seul message dans un contexte où d’autres messages similaires sont envoyés peut relever du harcèlement moral ⁽²⁾ malgré l’absence de répétition (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d’amende	Si la victime est mineure = 3 ans de prison et 45 000 € d’amende	6 ans
	Si le message est à caractère sexuel : cela peut relever du harcèlement sexuel ⁽¹⁾ malgré l’absence de répétition (art. 222-33 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d’amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 3 ans de prison et 45 000 € d’amende	
MENACES ET INCITATIONS À LA VIOLENCE			
POSTER UN COMMENTAIRE APPELANT À LA VIOLENCE, À LA HAINE OU À LA DISCRIMINATION en raison du sexe, de l’orientation sexuelle, origines, identité de genre, handicap... <i>(ex. : « Les femmes ne méritent pas de gagner autant que les hommes, c’est normal de les payer moins »)</i>	Provocation publique* sexiste (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) = 1 an de prison et 45 000 € d’amende NB : pour cette atteinte, les procédures sont spécifiques ⁽³⁾ <i>*Est considéré comme public ce qui est accessible à toutes et tous (« public inconnu et imprévisible »), tel qu’un compte Twitter ou TikTok public</i>	—	1 an
MENACER DE RÉVÉLER DES FAITS OU DE PROPAGER DES RUMEURS pour obtenir de l’argent ou des informations privées	Chantage (art. 312-10 du Code pénal) ou tentative de chantage (art. 312-12 du Code pénal) = 5 ans de prison et 75 000 € d’amende	—	6 ans
	Lorsque l’auteur du chantage a mis sa menace à exécution (art. 312-11 du Code pénal) = 7 ans de prison et 100 000 € d’amende		6 ans

EXEMPLE	TEXTES MOBILISABLES	SPÉCIFICITÉS SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
MENACES ET INCITATIONS À LA VIOLENCE			
COMMENTAIRE INCITANT AU VIOL ou autres agressions sexuelles	Incitation à commettre un crime ou un délit (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) = 5 ans de prison et 45 000 € d'amende Si l'incitation est suivie d'effet , l'auteur est considéré comme complice (art. 23 de la loi du 29 juillet 1881) = jusqu'à 20 ans de prison pour l'incitation à commettre un viol visant un-e mineur-e de moins de 15 ans NB : pour ces atteintes, les procédures sont spécifiques ⁽³⁾	—	1 an
	Un seul message envoyé dans un contexte d'incitation au viol par de multiples internautes peut relever du harcèlement sexuel ⁽¹⁾ (art. 222-33 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	6 ans
ENVOYER UN MESSAGE DE MENACE DE VIOL	Menace de commettre un crime (art. 222-17 du Code pénal) = 6 mois de prison et 7 500 € d'amende Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex (art. 222-18-3 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	—	6 ans
	Si avec ordre de remplir une condition (« Si tu ne fais pas ça... ») (art. 222-18 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex (art. 222-18-3 du Code pénal) = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	—	6 ans
ENVOYER UN MESSAGE DE MENACE DE MORT	Menace de mort (art. 222-17 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende . La menace peut se matérialiser par des écrits mais aussi par des photos (par exemple un photo-montage explicite). Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex (art. 222-18-3 du Code pénal) = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	—	6 ans
	Si avec ordre de remplir une condition (« Si tu ne fais pas ça... ») (art. 222-18 du Code pénal) = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex (art. 222-18-3 du Code pénal) = 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	—	6 ans
ENVOYER DES MESSAGES POUSSANT AU SUICIDE	Plusieurs messages : harcèlement moral ⁽²⁾ avec circonstance aggravante de l'utilisation de supports numériques ou électroniques (art. 222-33-2-2 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	Si la victime est mineure = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	6 ans
	Un seul message qui serait suivi d'un suicide ou d'une tentative de suicide : provocation au suicide (art. 223-13 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	6 ans

EXEMPLE	TEXTES MOBILISABLES	SPÉCIFICITÉS SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
IMAGES DE VIOLENCES			
FILMER UNE AGRESSION SEXUELLE	Complicité des atteintes volontaires à une personne (art. 222-33-3 du Code pénal) = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 10 ans de prison et 150 000 € d'amende	6 ans après les faits pour les victimes majeures 10 ans après la majorité pour les faits subis entre 15-18 ans 20 ans après la majorité pour les faits subis avant les 15 ans
FILMER UN VIOL	Complicité des atteintes volontaires à une personne (art. 222-33-3 du Code pénal) = 15 ans de prison	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 20 ans de prison	20 ans après les faits pour les victimes majeures 20 ans après la majorité pour les faits subis entre 15-18 ans 30 ans après la majorité pour les faits subis avant les 15 ans
DIFFUSER UN ENREGISTREMENT de viol ou d'agression sexuelle	Diffusion d'images de violences (art. 222-33-3 du Code pénal) = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	—	6 ans
VISIONNER UNE VIDÉO EN DIRECT de viol ou d'agression sexuelle sans signaler	Non-assistance à personne en danger (art. 223-6 du Code pénal) = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 7 ans de prison et 100 000 € d'amende	6 ans
SOLLICITATION SEXUELLE			
ENVOYER DES PHOTOS à caractère sexuel non sollicitées (ex. : photos de pénis aussi appelées « dick pics », ou vidéo de masturbation même à travers des vêtements)	Un seul envoi : outrage sexiste (art. 621-1 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 750€	Si la victime est mineure de moins de 15 ans (art. 621-1 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €	1 an
	—	Utiliser un réseau de communications électroniques constitue une circonstance aggravante du délit de corruption de mineur-e (art. 227-22 du Code pénal) = 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 10 ans de prison et 150 000 € d'amende Si les faits sont commis en bande organisée = 10 ans de prison et 1 million € d'amende	10 ans après la majorité de la victime

EXEMPLE	TEXTES MOBILISABLES	SPÉCIFICITÉS SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
SOLLICITATION SEXUELLE			
	—	Proposition sexuelle d'un majeur à un-e mineur-e de moins de 15 ans par un moyen de communication électronique (article 227-22-1 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	10 ans après la majorité de la victime
ENVOYER DES PHOTOS à caractère sexuel non sollicitées (ex. : photos de pénis aussi appelées « dick pics », ou vidéo de masturbation même à travers des vêtements)	Envoi répété : > Envoi réitéré de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques (art. 222-16 du Code pénal) = 1 an de prison et 15 000 € d'amende Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende > Utiliser un support numérique ou électronique constitue une circonstance aggravante du harcèlement sexuel ⁽¹⁾ (art. 222-33 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 € d'amende	Harcèlement sexuel ⁽¹⁾ sur mineur-e de moins de 15 ans (art. 222-33 du Code pénal) = 3 ans de prison et 45 000 €	6 ans
	Envoi public (ex : Twitter, groupe ouvert sur Facebook) : > Exhibition sexuelle (art. 222-32 du Code pénal) = 1 an de prison et 15 000 € d'amende Pour que ce soit une exhibition, la photo doit être imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public (il peut s'agir d'un lieu privé mais il faut qu'il y ait plusieurs témoins). > Diffusion de message contraire à la décence (art. R624-2 du Code pénal) = amende pouvant aller jusqu'à 750 €	Exhibition sexuelle au préjudice d'un-e mineur-e de moins de 15 ans (art. 222-32 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	6 ans 1 an pour la diffusion de message contraire à la décence
DEMANDER À UN-E MINEUR-E DE RÉALISER DES IMAGES/VIDÉOS à caractère pornographique, souvent dans un contexte de chantage (menace de diffusion à des proches)	—	Solliciter auprès d'un-e mineur-e la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique du ou de la mineur-e (art. 227-23-1 du Code pénal) = 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 10 ans de prison et 150 000 € d'amende	10 ans après la majorité de la victime
INCITER EN LIGNE UN-E MINEUR-E à commettre un acte de nature sexuelle y compris sur lui/elle-même (ex. : auto-pénétration, « sextorsion »)	—	Si un majeur incite un-e mineur-e à commettre un acte de nature sexuelle (sur sa personne, sur ou avec un tiers), y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet (art. 227-22-2 du Code pénal) = 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 10 ans de prison et 150 000 € d'amende	10 ans après la majorité de la victime
PROPOSER UNE RELATION SEXUELLE À UN-E MINEUR-E de moins de 15 ans sur Internet (ex. : sur un site de rencontre, par message privé...)	—	Propositions sexuelles à un-e mineur-e de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique (art. 227-22-1 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende Si les propositions ont été suivies d'une rencontre = 5 ans de prison et 75 000 € d'amende	10 ans après la majorité pour les faits subis avant les 15 ans
PROSTITUTION ET PROXÉNÉTISME			
PROPOSER UNE RELATION SEXUELLE à une personne en situation de prostitution en échange d'une rémunération sur Internet	Solliciter, accepter ou obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne en situation de prostitution, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage (art. 611-1 du Code pénal) = amende allant jusqu'à 1 500 €	À l'égard d'un-e mineur-e et grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication (art. 225-12-2 du Code pénal) = 7 ans de prison et 100 000 € d'amende Si la victime est mineure de moins de 15 ans = 10 ans de prison et 150 000 € d'amende	1 an après les faits pour les victimes majeures 10 ans après la majorité pour les victimes mineures

EXEMPLE	TEXTES MOBILISABLES	SPÉCIFICITÉS SI LA VICTIME EST MINEURE	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
PROSTITUTION ET PROXÉNÉTISME			
EMBAUCHER, ENTRAÎNER OU DÉTOURNER UNE PERSONNE en vue de la prostitution sur Internet	Proxénétisme grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique (art. 225-7 du Code pénal) = 10 ans de prison et 1 500 000 € d'amende	Si la victime est mineure de moins de 15 ans (art. 225-7-1 du Code pénal) = 20 ans de prison et 3 000 000 € d'amende	6 ans après les faits pour les victimes majeures 10 ans après la majorité pour les faits subis entre 15-18 ans 30 ans après la majorité pour les faits subis avant les 15 ans
RECRUTER UNE PERSONNE SUR INTERNET en vue d'une exploitation sexuelle	Traite des êtres humains : recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne à des fins d'exploitation grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique (art. 225-4-2 du Code pénal) = 10 ans de prison et 1 500 000 € d'amende	Si la victime est mineure = 15 ans de prison et 1 500 000 € d'amende	6 ans après les faits pour les victimes majeures 30 ans après la majorité si victime mineure
USURPATION D'IDENTITÉ			
CRÉER UN FAUX COMPTE AU NOM DE QUELQU'UN·E D'AUTRE afin de lui nuire ou de nuire à une autre personne (mail, réseaux sociaux...)	Usurpation d'identité (art. 226-4-1 du Code pénal) = 1 an de prison et 15 000 € d'amende Si l'infraction est commise par le partenaire ou ex = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	—	6 ans
ENVOYER INUTILEMENT LES SECOURS CHEZ QUELQU'UN·E afin de lui nuire	Communication de fausses informations de nature à déclencher l'intervention inutile des secours (art. 322-14 du Code pénal) = 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	—	6 ans

(1) Pour que le délit de **harcèlement sexuel** soit reconnu, il faut des comportements répétés « qui soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent une situation intimidante, hostile ou offensante ». L'infraction est également constituée par « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » (art. 222-33 du Code pénal).

(2) Pour que le **harcèlement moral** soit reconnu, il faut des comportements répétés qui ont « pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale ». Le harcèlement est également constitué : « a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

NB : La loi prévoit des dispositions spécifiques lorsque le harcèlement moral est commis par le partenaire ou ex (art. 222-33-2-1 du Code pénal). En cas de harcèlement au travail, l'article L.1152-1 (harcèlement moral) ou L.1153-1 (harcèlement sexuel) du Code du travail s'applique et le Conseil des Prud'hommes peut être saisi par la victime.

(3) Ces atteintes ne relevant pas du Code Pénal, des **procédures spécifiques** (saisine du ou de la juge des référés, citation directe, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, etc.) sont prévues pour faire valoir ses droits selon les cas, mais elles peuvent être complexes à entreprendre sans aide juridique : un accompagnement par un·e avocat·e ou une association est donc fortement recommandé.